

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0805356

**SOCIETE LOGICA IT
SERVICES France**

Conseil régional de Lorraine

**M. EVEN
Vice-président**

Ordonnance du 16 décembre 2008

**54 035
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre puis le 3 décembre 2008 sous le n° 0805356, présentée pour la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE, dont le siège social est 37/41 rue du Rocher à Paris (75008), par la SCP Derriennic Associés ; la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE demande au juge des référés :

- d'enjoindre au conseil régional de Lorraine de ne pas signer l'accord-cadre ayant pour objet la maintenance de ses projets web jusqu'au terme de la présente procédure ;
- d'enjoindre au conseil régional de Lorraine de communiquer les délibérations de la commission d'appel d'offres relatives à la procédure litigieuse, les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres, le rapport d'analyse des offres, le détail des prix de l'entreprise attributaire et l'acte d'engagement de l'entreprise retenue, ainsi que ses annexes ;
- de constater les multiples irrégularités dont est affectée la procédure de l'appel d'offres initiée par le conseil régional de Lorraine pour l'accord cadre susvisé ;
- d'annuler la procédure de passation dudit marché public ;
- d'enjoindre au conseil régional de Lorraine de recommencer entièrement la procédure de passation de ce marché ;
- de condamner le conseil régional de Lorraine à payer à la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, et les dépens ;

Elle soutient que sa requête concerne la passation d'un marché public non encore signé ; qu'elle s'est vu notifier le rejet de son offre par courrier reçu le 21 novembre 2008 ; qu'il existe un doute sérieux concernant la régularité de la procédure de passation de ce marché ; qu'elle est lésée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que certaines mentions obligatoires sont absentes de l'avis d'appel public à la concurrence ou sont erronées ; qu'il existe des contradictions dans les informations données ; que les informations afférentes aux motifs de rejet de son offre et aux voies et délais de recours sont insuffisantes ; que l'accord cadre litigieux ne comporte pas de montant minimum ; qu'il n'existe pas de transparence dans les critères de choix des offres ;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal a enjoint au conseil régional de Lorraine de différer la signature du marché public litigieux ayant pour objet la maintenance des projets web, jusqu'au terme de la présente procédure et pour une durée maximum de vingt jours ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2008 présenté pour la région Lorraine qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête en référé précontractuelle est irrecevable dans la mesure où elle est dirigée contre un accord-cadre lequel n'est pas un marché public ; que la requérante ne démontre pas l'existence de préjudices causés par les manquements qu'elle allègue ; qu'il en va ainsi pour l'absence de mention des « date, heure et lieu d'ouverture des offres », l'absence de mention de « l'adresse électronique du service auprès duquel les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours », la mention du tribunal administratif de Strasbourg comme service compétent ; qu'il n'existe pas de contradiction entre l'avis de publicité et le règlement de consultation s'agissant des options ; que la lettre de rejet de l'offre de la requérante mentionnant qu'elle « n'est pas la plus économiquement avantageuse » est suffisamment motivée ; que les dispositions de la directive n° 2007/66/CE du 11 décembre 2007 ne sont pas applicables en l'espèce faute d'avoir été transposées, le délai de transposition expirant le 20 décembre 2009 ; que l'article 83 du code des marchés publics précise que le candidat évincé informé du rejet de son offre doit formuler une demande écrite à l'adjudicateur pour connaître en détail le motif du rejet ; que le candidat a droit à la communication des caractéristiques et des avantages de l'offre retenue pour les motifs détaillés étrangers à ceux de l'article 53 du code des marchés publics ; que la mention des voies et délais de recours dans la lettre de rejet n'est pas obligatoire ; que l'indication d'un montant maximum mais l'absence de mention d'un prix minimum d'un accord cadre n'est pas de nature à entacher d'illégalité ladite procédure ; que le délai d'exécution constitue un élément d'appréciation dès lors qu'il fait parti des éléments d'organisation de chaque soumissionnaire tel que le décrit le règlement de la consultation ; que le délai d'exécution ne constitue pas un critère au sens de l'article 53 du code des marchés publics ; que le juge du référé précontractuel ne peut pas enjoindre à l'administration de recommencer la procédure ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 15 décembre 2008 présenté pour la SOCIETE LOGICA IT SERVICE qui conclut aux mêmes fins et demande au juge des référés de condamner le conseil régional de Lorraine à lui verser la somme de 4 000 euros ;

Elle développe les mêmes moyens que dans sa requête introductive d'instance et demande au tribunal de constater qu'elle est lésée ou est susceptible d'être lésée par les manquements allégués ;

Vu les pièces jointes de la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bernard EVEN, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SOCIETE LOGICA IT SERVICE France ;
- le Conseil Régional de Lorraine ;

Vu le procès verbal de l'audience publique du 16 décembre 2008, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. EVEN, vice-président, juge des référés ;
- les observations présentées par Me Mairesse, pour la SOCIETE LOGICA IT SERVICE France ;
- les observations présentées par Me Cauny, pour le Conseil Régional de Lorraine ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le Conseil régional de Lorraine a lancé le 8 juillet 2008 une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance et l'évolution de la plateforme informatique internet, intranet et extranet de cette collectivité publique ; que la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation dudit marché public et d'enjoindre au Conseil régional de Lorraine de recommencer entièrement cette procédure de passation ;

Sur l'applicabilité de la procédure du référé précontractuel :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « I.-Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi définis : Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées » ;

Considérant que l'accord-cadre litigieux est par application expresse des dispositions susmentionnées de l'article 1^{er} du code des marchés publics soumis au code des marchés publics ; qu'il doit dès lors être regardé comme constituant un « marché public » au sens des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que par suite le Conseil régional de Lorraine n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés précontractuel serait incompétent pour connaître des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence commis à l'occasion de la conclusion de ce contrat ;

Sur l'existence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptibles d'avoir lésée ou risquant de léser la société requérante, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'injonction de recommencer la procédure :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE soutient que certaines mentions obligatoires afférentes aux « date, heure et lieu d'ouverture des plis », à l'adresse électronique du service auprès duquel peuvent être obtenus les renseignements concernant l'introduction des recours et l'indication des recours sont absentes de l'avis d'appel public à la concurrence ou erronées ; qu'elle affirme qu'il existerait des contradictions dans les informations données entre l'avis de publicité et le règlement de consultation s'agissant des options ; qu'elle estime que les informations afférentes aux motifs de rejet de son offre et aux voies et délais de recours sont insuffisantes ; qu'elle fait observer que l'accord cadre litigieux ne comporte pas de montant minimum, et qu'il n'existe pas de transparence dans les critères de choix des offres ;

Considérant toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante soit susceptible d'avoir été lésée ou risque d'être lésée, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente, par les irrégularités ainsi invoquées ; que, dès lors, compte tenu de l'office du juge des référés précontractuels, elle ne peut se prévaloir utilement de tels manquements à l'appui de sa requête ; que ses conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par le Conseil régional de Lorraine et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil régional de Lorraine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE demande au titre des frais de même nature exposés par elle ;

ORDONNE :

- Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE est rejetée.
- Article 2 : La SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE versera une somme de 2000 euros au Conseil régional de Lorraine au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE LOGICA IT SERVICES FRANCE et au Conseil régional de Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2008.

Le vice-président
juge des référés,

Le Greffier

B. EVEN

E. DE ANGELI

La République mande et ordonne au préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier


